

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-028-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-06-29

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99.

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 17 :

18. (1) Les contrats conclus entre le gouvernement du Nunavut et Alberta Health Services par rapport aux services fournis à la base d'ambulance aérienne de l'Alberta Health Services, située à l'aéroport international d'Edmonton, au gouvernement du Nunavut et à son fournisseur de services d'ambulance aérienne sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de la Santé peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure et exécuter les contrats visés au paragraphe (1).